

# PROGRAMME COORDONNÉ

DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS  
DE LA PRÉVENTION  
DE LA PERTE D'AUTONOMIE  
DES PERSONNES ÂGÉES  
DE LA SARTHE



**Carsat** Retraite & Santé au travail  
Pays de la Loire

RETRAITE COMPLÉMENTAIRE  
**agirc et arrco**

**Agence nationale de l'habitat**  
Anah  
L'essentiel & plus encore

**msa** santé famille retraite services

**Sarthe** Le Département

**ars** Agence Régionale de Santé  
Pays de la Loire

MUTUALITÉ FRANÇAISE  
PAYS DE LA LOIRE

**L'Assurance Maladie**  
SARTHE

ASSOCIATION DES  
**MAIRES ET ADJOINTS**  
DE LA SARTHE

Avec le soutien de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

# Programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus de la Sarthe

## *Préambule*

La loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement prévoit la mise en place dans chaque département d'une conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus, présidée par le Président du Conseil départemental. Il s'agit d'une instance de coordination des financements visant à développer les politiques de prévention de la perte d'autonomie. Elle détermine un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention.

Les financements alloués par la conférence des financeurs ne doivent intervenir qu'en complément des prestations légales ou réglementaires.

Le programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de la Sarthe a été validé lors de la réunion plénière du 17 novembre 2021.

Les axes de priorité sur lesquels le soutien financier de la conférence pourra être sollicité par les opérateurs sont les suivants :

### **1. L'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles favorisant le soutien à domicile**

#### **a. LA CONTRIBUTION AU FINANCEMENT INDIVIDUEL DES EQUIPEMENTS ET AIDES TECHNIQUES**

L'article R. 233-7 du CASF définit le périmètre des équipements et des aides techniques : « il s'agit de tout équipement, instrument, dispositif, système technique ou logiciel adapté ou spécialement conçu pour prévenir ou compenser une limitation d'activité, destiné à une personne âgée de soixante ans et plus. »

Ils doivent contribuer à :

- Maintenir ou améliorer l'autonomie dans la vie quotidienne, la participation à la vie sociale, les liens avec l'entourage ou la sécurité de la personne.
- Faciliter l'intervention des aidants qui accompagnent la personne.
- Favoriser ou accompagner le maintien ou le retour à domicile.

Plus précisément, les aides techniques concernées sont les suivantes :

- aides techniques inscrites à la liste des produits et prestations remboursables (LPPR) ;
- technologies de l'information et de la communication (TIC) pour l'autonomie et la sécurisation de la vie à domicile et le maintien du lien social,
- téléassistance,
- pack domotique,
- autres aides techniques, en particulier celles contribuant à la prévention du risque de chute au domicile (barre d'appui dans la salle de bains, rehausseur de w.-c., main courante dans un escalier...).

Le financement de la conférence des financeurs portera sur l'accès aux aides techniques individuelles, en complément des dispositifs actuels d'aides du Département et des caisses de retraite. Ces financements sont exclus du cadre des appels à candidatures et interviennent dans la limite de l'enveloppe fixée par la conférence des financeurs.

Les plafonds applicables du soutien financier de la CFPPA pour l'acquisition des aides techniques sont fixés par référence aux plafonds de la Prestation de Compensation du Handicap, identique également à ceux du Fonds de Compensation du Handicap.

Ils se déclinent comme suit :

- Le plafond est donc fixé à 3 960 € maximum sur une période de 3 ans.
- Pour l'acquisition d'un fauteuil roulant électrique il est relevé à 10 000 € sur une période de 3 ans.
- Enfin, pour les situations exceptionnelles, la demande d'aide financière peut être étudiée sur dossier, par le comité technique de la conférence des financeurs.

#### **b. UN MODE DE MISE A DISPOSITION INNOVANT DES AIDES TECHNIQUES**

L'article L. 233-1 du CASF prévoit la possibilité pour la conférence des financeurs de contribuer à « l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles favorisant le soutien à domicile, notamment par la promotion de modes innovants d'achat et de mise à disposition et par la prise en compte de l'évaluation. »

Dans ce cadre, le Département de la Sarthe porte le dispositif Technicothèque. Il s'agit d'une action d'accompagnement des personnes pour la prévention et la compensation par les aides techniques. Le dispositif se base également sur les principes de l'économie circulaire, appliquée aux aides techniques.

Ainsi, dans le cadre des appels à candidatures, la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie a soutenu la Technicothèque. Des financements ont été octroyés au CICAT (Centre d'Information et de Conseils pour les Aides Techniques) des Pays de la Loire, ainsi qu'au Département pour la création du poste de chargé de suivi du dispositif.

La conférence des financeurs a décidé de poursuivre son soutien au dispositif Technicothèque dans sa globalité. Une enveloppe annuelle sera dédiée au dispositif, sous réserve du versement des concours de la CNSA.

### C. LA DELEGATION DE GESTION DES AIDES TECHNIQUES

Le département peut confier la gestion de tout ou partie des concours à un autre membre de la conférence dans le cadre d'une convention. Ainsi, la conférence des financeurs de la Sarthe a acté la délégation de gestion des aides techniques individuelles pour les personnes âgées ne relevant pas de l'Aide Personnalisée d'Autonomie (APA).

Les membres délégataires sont la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de la Sarthe et la Mutualité Sociale Agricole (MSA) Mayenne-Orne-Sarthe, au regard de leur expertise et de leur antériorité sur le sujet.

La convention de délégation de gestion prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Elle se renouvelle annuellement par tacite reconduction, pour la durée du programme coordonné. Un avenant précisera chaque année le montant de l'avance, au vu du concours financier de la CNSA et de l'état de réalisation des actions N-1.

## 2. L'attribution du forfait autonomie

Le forfait autonomie est versé par la CNSA aux départements dans le cadre d'un concours spécifique. Les actions financées par le département dans le cadre du forfait autonomie sont conformes aux priorités définies par la conférence des financeurs.

Le forfait autonomie est alloué par le Département à chaque résidence autonomie, dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM). Il finance tout ou partie des actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie au moyen :

- de la rémunération de professionnels disposant de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie, notamment des animateurs, des ergothérapeutes, des psychomotriciens et des diététiciens, le cas échéant mutualisés avec un ou plusieurs autres établissements, à l'exception de professionnels qui réalisent des soins donnant lieu à une prise en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale ;
- du recours à un ou plusieurs intervenants extérieurs disposant de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie, le cas échéant mutualisés avec un ou plusieurs autres établissements ;
- du recours à un ou plusieurs jeunes en service civique au sens de l'article L. 120-1 du code du service national, en cours d'acquisition de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie, le cas échéant mutualisés avec un ou plusieurs autres établissements.

Il s'agit d'actions individuelles et collectives, à l'attention des personnes âgées résidentes et/ou non résidentes, telles que mentionnées à l'article D. 312-159-4 du code de l'action sociale et des familles. Elles portent sur :

- le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques ;
- la nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes ;
- le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté ;
- l'information et conseil en matière de prévention en santé et de l'hygiène ;
- la sensibilisation à la sécurisation du cadre de vie et le repérage des fragilités.

Le forfait autonomie est attribué selon les modalités forfaitaires suivantes :

1°) Nouvelle résidence autonomie ou 1 <sup>ère</sup> ou 2 <sup>ème</sup> année de fonctionnement avec le forfait autonomie	- Forfait à 5 000 € de 1 à 51 lits - Forfait de 5 000 € par tranche de 50 lits supplémentaires.
2°) Résidence autonomie à partir de la 3 <sup>ème</sup> année de fonctionnement avec le forfait autonomie	- Forfait à 6 500 € de 1 à 51 lits - Forfait de 6 500 € par tranche de 50 lits supplémentaires.
3°) Majoration par doublement du forfait autonomie pour développement des actions au sein des résidences autonomie destinées à des personnes isolées à domicile.	

### 3. La coordination et l'appui des actions de prévention mises en œuvre par les services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès des personnes âgées

**Les actions de cet axe ne sont pas éligibles aux concours de la conférence des financeurs.**

Le rôle des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) dans le repérage de situations individuelles de perte d'autonomie fait de ces acteurs des maillons essentiels d'un processus global de prévention de la perte d'autonomie. Cette notion de repérage peut ainsi être valorisée dans le cadre de CPOM conclus avec le département.

Toutefois, en tant qu'opérateurs, les SAAD peuvent être porteurs d'actions collectives de prévention financées par les concours de la CNSA au titre de l'axe 6 de la conférence.

#### **4. La coordination et l'appui des actions de prévention mises en œuvre par les SPASAD**

Dès lors qu'ils sont créés, les services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) peuvent proposer des actions de prévention définies dans le cadre d'un CPOM signé avec le Président du Conseil départemental et le directeur général de l'Agence régionale de santé. Ces actions qui concourent à favoriser le maintien à domicile des personnes accompagnées peuvent être individuelles ou collectives et sont éligibles aux financements de la conférence des financeurs.

Les SPASAD éligibles au concours versé par la CNSA sont ceux mentionnés à l'article 43 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

Les actions destinées à créer, outiller, structurer et coordonner les SPASAD ne sont toutefois pas éligibles aux concours.

#### **5. Le soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants des personnes âgées en perte d'autonomie**

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2019-485 du 22 mai 2019, les actions de cet axe sont éligibles aux concours de la conférence des financeurs. Le concours « Autres actions de prévention » peut être utilisé pour financer des actions d'accompagnement des proches aidants visant l'information, la formation et le soutien psychosocial collectif et individuel.

Les actions éligibles au concours sont plus précisément :

- Les actions de formation destinées aux proches aidants : elles reposent sur un processus pédagogique qui permet à ceux-ci de se positionner dans leur situation, d'acquérir des connaissances sur la pathologie ou le handicap de leur proche, de renforcer leurs capacités à agir dans le cadre de leur accompagnement et à s'orienter vers les dispositifs d'aides adéquats. Elles contribuent à la prise de conscience par l'aidant de son rôle et de sa place, ainsi que de la relation aidant-aidé et vise in-fine la prévention des risques d'épuisement et d'isolement de l'aidant
- Les actions d'information et de sensibilisation : elles proposent des moments ponctuels d'informations collectives sur une thématique généraliste ou spécifique concernant les aidants de personnes âgées en perte d'autonomie ou de personnes en situation de handicap
- Les actions de soutien psychosocial collectives : elles visent le partage d'expérience et de ressenti des aidants encadrés par un professionnel formé, de manière à rompre l'isolement, à favoriser les échanges et la reconnaissance réciproque et à prévenir les risques d'épuisement
- Des actions de soutien psychosocial individuel : elles peuvent être proposées ponctuellement afin de soutenir l'aidant dans des situations particulières de fragilité

Les actions qui reposent spécifiquement sur la promotion ou la pratique d'une discipline visant le bien-être ou le maintien en santé de l'aidant devront intégrer deux éléments précis :

- les modalités de repérage des aidants épuisés ou en risque d'épuisement afin de garantir la construction d'une réponse efficace aux besoins repérés
- l'articulation de l'action avec l'offre d'accompagnement territorial afin de garantir une continuité de parcours dans l'aide apportée à l'aidant et son intégration dans un réseau de soutien et d'entraide en fonction de ses besoins.

Plusieurs instances et outils peuvent être mobilisés pour assurer une meilleure structuration de l'aide aux aidants, voire définir une stratégie commune sur ce sujet, partagée entre les membres de la conférence des financeurs, et en cohérence avec les actions de la convention au titre de la section IV du budget de la CNSA.

## 6. Le développement d'autres actions collectives de prévention

Ce programme d'action s'attachera à développer une démarche qualité, en s'appuyant sur les référentiels nationaux existants et sur l'évaluation de **l'impact des actions** mises en œuvre. Il visera à améliorer la visibilité des actions menées sur le territoire et à **soutenir les initiatives favorisant l'accessibilité des actions en termes de proximité et de mobilité** à l'aide des dispositifs existants (transport solidaire, co-voiturage, etc.).

Le développement des actions collectives de prévention s'appuie sur les besoins identifiés sur le territoire dans le cadre du diagnostic. Ainsi les thématiques identifiées sont les suivantes :

- La lutte contre l'isolement et la solitude, y compris des actions relatives à la mobilité des personnes âgées.
- Habitat et cadre de vie : sensibilisation à l'adaptation du logement à l'avancée en âge ; sensibilisation à l'accès aux aides techniques et autres technologies, en particulier celles contribuant à la prévention du risque de chute au domicile (barre d'appui dans la salle de bains, rehausseur de w.-c., main courante dans un escalier...).
- La prévention du déclin cognitif.
- L'activité physique adaptée.
- La sécurité routière.
- L'alimentation et la nutrition : objectifs nutritionnel et de rupture de l'isolement.
- La prévention en matière de santé, notamment santé bucco-dentaire et prévention santé multithématique identifiée dans le guide bien vivre son âge élaboré par l'INPES et les Caisses de retraite.

- La prévention du risque suicidaire.
- L'accès aux droits.
- L'accompagnement au numérique.
- Le bien-être et l'estime de soi.

Il est précisé que les actions de prévention collectives destinées aux résidents en EHPAD, qui peuvent être réalisées au sein ou en dehors des établissements, par les établissements eux-mêmes ou par d'autres acteurs, peuvent être financées au titre de l'axe 6 de la conférence des financeurs.

Les actions à développer sont en particulier la prévention bucco-dentaire (formation du personnel à l'hygiène bucco-dentaire, dépistage, soins et surveillance), l'activité physique adaptée, la diététique et la prévention des chutes.

### **7. Durée du programme**

Le programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention est arrêté pour quatre années, jusqu'au 31 décembre 2025, en cohérence avec les orientations du schéma départemental unique 2022 – 2026 et avec les conventions pluriannuelles de financement des actions de prévention.